



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique spécial

n°531

du 9 décembre 2024

Temps partiel



**EXERCICE DE FONCTIONS À TEMPS PARTIEL AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 :
PERSONNELS DU 2ND DEGRÉ PUBLIC ENSEIGNANT, D'ÉDUCATION, DE DOCUMENTATION,
PSYCHOLOGUES E.N. 1^{ER} et 2ND DEGRÉS**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels enseignants, d'éducation et PsyEN, s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO - Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription.

Références : Code général de la fonction publique, articles L612-1 à L612-15 – Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires de l'État - Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État - Circulaire n° 2015-105 du 30-6-2015 : - Décret 2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel - Bulletin académique spécial n° 504 du 4 décembre 2023 : La retraite progressive.

Dossier suivi par : Division des personnels enseignants (DIPE) - Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'EPS, PLP, Documentalistes, Conseillers Principaux d'Éducation, Psychologues EN, agents non titulaires.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Cette circulaire vise à présenter l'ensemble des dispositions relatives en matière d'exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels gérés par la Division des personnels enseignants (DIPE).

Pour toute question, les agents peuvent s'adresser à leur gestionnaire à la DIPE ; leurs coordonnées se trouvent dans l'annuaire académique « Contact » accessible depuis le portail Esterel. (Recherche service : DIPE)

Table des matières

- I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - II. DEPOT DES DEMANDES
 - II.1 TEMPS PARTIEL DE DROIT :
 - II.2 TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION:
 - III. QUOTITÉS HORAIRES AJUSTÉES ET RÉMUNÉRATION
 - IV. ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL
 - V. RETRAITE ET SURCOTISATION POUR LA RETRAITE
 - VI. LA RETRAITE PROGRESSIVE
- ANNEXE 1 : INFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT
- ANNEXE 2 : CALCUL DE LA SURCOTISATION

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent être bénéficiaires du temps partiel, sous conditions :

- Les fonctionnaires titulaires.
- Les stagiaires en service complet (FSTG). La durée du stage est alors prolongée jusqu'à concurrence de l'accomplissement de sa durée complète. Les stagiaires à demi-service (PSTG) ne sont pas autorisés à accomplir un service à temps partiel, en raison du demi-service (quotité minimum) devant élèves et de leur formation en INSPE.
- Les agents non titulaires de l'État relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 employés depuis plus d'un an à temps complet

RÉGIMES DE TEMPS PARTIEL

Les textes cités en référence distinguent deux situations de travail à temps partiel :

- Le temps partiel de droit.
- Le temps partiel sur autorisation.

DISPOSITIONS COMMUNES

En cas de demande de mobilité : la demande de mutation suspend la prise de décision d'octroi. Pour les personnels mutés à l'issue du mouvement intra-académique, et pour ceux-ci seulement, une nouvelle demande de temps partiel doit être formulée auprès de leur nouveau chef d'établissement dès la publication des résultats.

Les fonctionnaires déjà bénéficiaires d'un temps partiel et mutés dans une autre académie sont toujours payés pour le mois de septembre par l'académie d'origine, et selon leur modalité de service accordée. En cas de reprise à temps complet dans la nouvelle académie, la régularisation se fait par cette dernière au mois d'octobre, avec effet rétroactif.

En cas de refus de temps partiel, l'intéressé pourra, s'il le juge nécessaire, faire appel auprès de l'administration, conformément à la réglementation, en saisissant la Commission Administrative Paritaire compétente par courrier en LRAR adressé la DIPE, avant le 31 mars 2025.

ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

Durée : L'autorisation de temps partiel prend effet à compter du 1^{er} septembre pour la totalité de l'année scolaire, sauf pour le congé de maternité, paternité, d'adoption, parental.

Modalités de mise en œuvre : Le temps partiel est effectué sur la base de la durée hebdomadaire de travail.

Aménagement de service hebdomadaire dans un cadre annuel : Le temps partiel annualisé correspond pour l'enseignant à une période à temps complet travaillée, et une période à temps complet non travaillée, pendant laquelle il est remplacé. Ce cadre annuel permet de répartir et lisser les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité visée. Le nombre d'heures à effectuer hebdomadairement peut ainsi varier. Il est arrondi certaines semaines à l'entier supérieur et d'autres à l'entier inférieur de façon à obtenir un nombre entier d'heures.

*Exemple : un professeur certifié exerçant à 80 % a une O.R.S. de 14,40H soit 14h24mn.
Il pourra accomplir un service de 14H certaines semaines et 15H d'autres semaines.
Ainsi, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 %.*

Pondération de service : la quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service décompté et le maximum de service.

Réintégration à plein temps : la demande peut être formulée sans délai pour motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

EFFETS DU TEMPS PARTIEL :

Rémunération : Elle est calculée au prorata de la durée effective de service. Ainsi un agent travaillant à mi-temps perçoit 50% de la rémunération d'un agent à temps plein. Toutefois l'exercice des fonctions à une quotité de travail comprise entre 80% et 90% donne lieu à une sur-rémunération (cf. § IV).

Droits à pension : Pendant la durée du temps partiel, les agents ont la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base d'un traitement à temps plein. Un simulateur du coût de la surcotisation est disponible dans le portail ESTEREL : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/> (cf. § VI retraites et surcotisation).

Avancement et promotion : Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.

II. DEPOT DES DEMANDES

Les demandes seront formulées exclusivement via le portail académique Colibris, accessible depuis ESTEREL : <https://portail-aix-marseille.colibris.education.gouv.fr/>

Les agents doivent prendre connaissance au préalable des conditions et du régime du temps partiel demandé dans la présente circulaire.

En amont de leur demande, les agents doivent préparer ou vérifier:

- toutes les pièces justificatives en fonction de la nature du temps partiel demandé (cf. §II)
- l'adresse académique personnelle du supérieur hiérarchique (nom.prenom@ac-aix-marseille.fr). Aucune adresse fonctionnelle (ce.xxxxx ou pr.lyc.xxxx) ne sera prise en compte. Il vous appartient de vérifier l'adresse mail à saisir en amont de votre demande.

De même, les agents doivent prendre connaissance :

- des conditions et du régime du temps partiel demandé ;
- de la quotité horaire demandée en fonction de leur corps d'appartenance ;
- en cas de demande de surcotisation, de la simulation du coût mensuel (ESTEREL/surcot) ;
- en cas de demande d'annualisation, des dates en fonction de la période et quotité demandée.

CALENDRIER DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Saisie des demandes via Colibris Aix-Marseille	Du 9 décembre 2024 au 17 janvier 2025
Traitement des demandes par la DIPE : soit -acceptation du temps partiel sollicité ; -modification par les services académiques en fonction des nécessités du service, -refus dans l'intérêt du service	Décembre – février 2025
Edition et diffusion des arrêtés	Au fil de l'eau après traitement par la DIPE.
En cas de refus, possibilité de saisir la CAPA compétente	Au plus tard le 31 mars 2025.

II.1 TEMPS PARTIEL DE DROIT :

Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel de droit sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit pour les motifs suivants dûment justifiés:

- Naissance ou adoption d'un enfant
- Soins à donner à un proche
- Handicap

TEMPS PARTIEL POUR NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT

Le temps partiel est **accordé de droit** à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Pendant la durée d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption et d'un congé de paternité, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et les bénéficiaires de ces congés sont rétablis momentanément dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein, notamment en termes de rémunération. La suspension de temps partiel durant cette période s'effectue sans que l'agent en fasse la demande.

Pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la surcotation est gratuite et de droit. Une année à temps partiel compte pour 4 trimestres pour la retraite.

Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou à l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui est doté de l'autorité parentale. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Pièces justificatives à fournir selon les cas

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant,
- acte de naissance de l'enfant

Date d'effet et modalités de reprise

Par dérogation, pour les personnels enseignants, d'éducation et de documentation, ainsi que pour les psychologues en service dans les centres d'information et d'orientation, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité ou du congé parental, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Sauf cas d'urgence, la demande doit être déposée au moins deux mois avant la date de début de la période de temps partiel sollicité. Le temps partiel annualisé n'est alors pas possible dans ce cas (art.1 décret 2020-467 du 22/04/2020).

La sortie du dispositif avant le délai de trois ans est possible à la condition d'en faire la demande expresse. Elle ne peut prendre effet qu'à compter du 1er septembre suivant.

Le temps partiel cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, quel que soit l'âge de l'enfant.

Au terme de ces congés, deux cas de figure peuvent se présenter :

- l'agent était déjà à temps partiel, préalablement aux congés précités (maternité, ...) : la reprise à temps partiel est systématique et l'autorisation court jusqu'à la fin de l'année scolaire seulement.
- l'agent était à temps complet, préalablement aux congés précités : il est réintégré d'office à temps complet. Toutefois, une reprise à temps partiel sur autorisation est possible jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous couvert du chef d'établissement, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse accompagnée des pièces justificatives, dans les 2 mois précédant le terme du congé de maternité, paternité, adoption, parental

Dès lors que l'agent a repris ses fonctions à temps complet, il ne pourra bénéficier d'un nouveau temps partiel qu'à partir du début de la rentrée scolaire suivante, si la demande est formulée dans les deux mois précédant la rentrée, et sous réserve des nécessités de service.

TEMPS PARTIEL POUR SOINS À DONNER À UN PROCHE

L'autorisation de travailler à temps partiel est **accordée de droit** pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pièces justificatives à fournir selon les cas

- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune) ;
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale ;
- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ne comportant pas d'indications relatives à la pathologie.

Date d'effet et modalités de reprise

Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi au moyen d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

TEMPS PARTIEL POUR HANDICAP :

Pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention, et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives à fournir :

-document attestant de l'état de l'agent (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap...).

Date d'effet et modalités de reprise

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

II.2 TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION:

Le temps partiel sur autorisation reste subordonné aux nécessités, à la continuité et au fonctionnement du service, et aux moyens en emplois et en personnels. Lors de l'examen des demandes, le chef d'établissement formule un avis sur la compatibilité de l'autorisation avec le bon fonctionnement du service. Une vigilance particulière est portée sur les répartitions d'heures, notamment des HSA, sur l'ensemble des enseignants de la discipline concernée.

Les bénéficiaires du temps partiel accomplissent un service dont la durée peut être égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut être accordée pour les motifs suivants :

- Convenance personnelle
- Études ou recherches
- Création ou reprise d'entreprise

Pièces justificatives à fournir :

- Possibilité de joindre un courrier explicatif

Date d'effet et modalités de reprise

L'autorisation de temps partiel prend effet à compter 1^{er} septembre pour la totalité de l'année scolaire.

Création/reprise d'une entreprise : sous réserve des nécessités du service, l'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. À l'issue de cette période, une nouvelle autorisation ne peut pas être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise (cf. [BA spécial n° 529 du 25/11/2024](#) sur le cumul d'activités).

Dans tous les cas, la sortie du dispositif avant le délai de trois ans est possible à la condition d'en faire la demande expresse. Elle ne pourra prendre effet qu'à compter du 1^{er} septembre suivant.

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

III. QUOTITÉS HORAIRES AJUSTÉES ET RÉMUNÉRATION

INCIDENCES EN TERMES DE RÉMUNÉRATION :

Pour les personnels enseignants, la quotité de temps partiel demandée en pourcentage doit parfois être arrondie à la hausse ou à la baisse afin de correspondre à un service en heures complètes.

La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de services (quotité arrondie). Toutefois l'exercice des fonctions à une quotité de travail comprise entre 80% et 90% donne lieu à une sur-rémunération.

Le tableau ci-après précise les arrondis en fonction du corps d'appartenance et de la quotité demandée.

EXEMPLES DE QUOTITÉS HORAIRES POUR LES TEMPS PARTIELS SUR AUTORISATION

CORPS	Quotité pour un temps complet	Quotité <u>demandée</u> de temps partiel		Soit quotité <u>arrondie</u> pour les temps partiels sur autorisation		Rémunération réelle	
		Quotité demandée en %	Quotité horaire <u>demandée</u> en centièmes d'heures	Quotité horaire <u>arrondie</u> en heures complètes	Soit quotité <u>effective</u> en %		
AGRÉGÉ	15h	50%	7,5h	8h	53.33%	53.33%	
		60%	9h	9h	60.00%	60.00%	
		70%	10,5h	11h	73.33%	73.33%	
		80%	12h	12h	80.00%	85.70%	**
		90%	13,5h	13h	86.67%	91.40%	**
AGRÉGÉ D'EPS	17 h	50%	8.5h	9h	52.94%	52.94%	
		60%	10.2h	10h	58.82%	58.82%	
		70%	11.9h	12h	70.59%	70.59%	
		80%	13.6h	14h	82.35%	87.10%	
		90%	15.3h	15h	88.24%	90.40%	**
CERTIFIÉ PLP PEGC	18h	50%	9h	9h	50.00%	50.00%	
		60%	10,80h	11h	61.11%	61.11%	
		70%	12,60h	13h	72.22%	72.22%	
		80%	14.40h	15h	83.33%	87.60%	
		90%	16,20h	16h	88.89%	90.80%	**
P. EPS	20h	50%	10h	10h	50.00%	50.00%	
		60%	12h	12h	60.00%	60.00%	
		70%	14h	14h	70.00%	70.00%	
		80%	16h	16h	80.00%	85.70%	
		90%	18h	18h	90.00%	91.40%	**
CERTIFIÉ DOCUMENTATION	36h	50%	18h	18h	50.00%	50.00%	
		60%	21.6h	21.6h	60.00%	60.00%	
		70%	25.2h	25.2h	70.00%	70.00%	
		80%	28.8h	28.8h	80.00%	85.70%	
		90%	32.4h	32.4h	90.00%	91.40%	**
PSYEN CPE	1 emploi	50%			50.00%	50.00%	
		60%			60.00%	60.00%	
		70%			70.00%	70.00%	
		75%			75.00%	75.00%	***
		80%			80.00%	85.70%	
		90%			90.00%	91.40%	**
arrondi inférieur arrondi supérieur							

* Quotité : Le régime d'obligations de service étant défini en heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires. La durée de ce service peut alors être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service en fonction de la quotité choisie. Pour 80% et 90% : $(\% \times 4/7) + 40$. La quotité s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature, afférentes au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.

** : uniquement pour les TP sur autorisation

*** : uniquement pour les PSYEN EDA.

IV. ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL

Le décret 2002-1072 du 07/08/2002 ouvre la possibilité de travailler à temps partiel sur une base annuelle sous réserve d'être compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public. La demande peut être formulée par tous les personnels fonctionnaires, à l'exception des personnels stagiaires. L'agent doit obligatoirement fournir un courrier motivant sa demande.

Le temps partiel annualisé correspond pour l'enseignant à une période à temps complet travaillée, et une période à temps complet non travaillée, pendant laquelle il est remplacé.

- **Situation statutaire** : l'agent demeure en position d'activité durant sa période non travaillée.
- **Rémunération** : elle est calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun. Elle est versée sur la base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle.
- **Quotité** : Il est impératif que les besoins en enseignement dans la discipline correspondent pour l'enseignant concerné à un service effectif à temps complet sur la durée de l'année, pour éviter la génération d'un excédent dans la discipline et sa compensation dans la DGH.
- **Date d'effet** : L'autorisation de travail à temps partiel annualisé prend effet au 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire seulement. La demande doit être obligatoirement renouvelée chaque année selon le calendrier fixé.

- **Modalités d'exercice** : Elles sont données à titre indicatif :

Quotité	Choix 1: Première période travaillée	Choix 2: Deuxième période travaillée
50%	du 01/09/2025 au 29/01/2026	du 02/02/2026 au 05/07/2026
60%	du 01/09/2025 au 13/03/2026	du 07/01/2026 au 05/07/2026
70%	du 01/09/2025 au 07/04/2026	du 28/11/2025 au 05/07/2026
80%	du 01/09/2025 au 16/05/2026	du 04/11/2025 au 05/07/2026
90%	du 01/09/2025 au 10/06/2026	du 25/09/2025 au 05/07/2026

V. RETRAITE ET SURCOTISATION POUR LA RETRAITE

7.1 – LA CONSTITUTION DES DROITS À PENSION ET DURÉE D'ASSURANCE

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour la constitution des droits à pension et la durée d'assurance, en ce qui concerne le calcul de la décote. Il est à noter qu'il est proratisé pour le calcul de la surcote.

7.2 – LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION

Pour la durée de service et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée. Cependant, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation ou de droit (soins et handicap), les services peuvent être décomptés, pour les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension (surcotation) dont le taux est fixé par décret (cf. § annexe 2).

7.3 – LA SURCOTISATION (annexe 2)

Les personnels ont la possibilité de **cotiser à taux plein** pour la retraite sur la base du traitement brut, et le cas échéant de la NBI, soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette surcotation permet donc de compter la période de temps partiel comme une période de temps complet, dans la limite de 4 trimestres supplémentaires maximum (1 an) non travaillés sur l'ensemble de la carrière.

La demande de surcotation doit être renouvelée chaque année. Elle est irrévocable en cours d'année scolaire (*Décret 82-624, art 1.1*). Il est donc conseillé aux agents de bien mesurer les conséquences financières de leur choix.

VI. LA RETRAITE PROGRESSIVE

([BA spécial n° 519 du 15/07/2024](#) : retraite pour les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles)

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les agents à temps partiel qui répondent à des conditions d'âge et de durée d'assurance (ci-après) peuvent demander le versement d'une pension partielle au service des retraites de l'Etat (SRE), qui complétera la rémunération d'activité servie par le ministère (*décret 2023-753 du 10/8/2023*). Le montant équivaut au montant de pension, affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée.

Le bénéfice de la pension partielle entraîne la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires. La pension partielle s'arrête obligatoirement et définitivement si l'agent reprend à temps complet en cours ou à l'issue de l'année scolaire, ou dès l'admission à la retraite.

Le temps partiel peut être de droit ou sur autorisation. Le temps partiel thérapeutique et le cumul d'activité n'ouvrent pas droit à la retraite progressive. La demande de pension partielle est liée à l'accord du temps partiel, mais peut être dissociée de la demande de temps partiel.

Trois conditions cumulatives :

- être à 2 ans, ou moins de 2 ans, de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite,
- justifier de 150 trimestres de cotisations retraite, tous régimes confondus,
- obtenir l'accord de son employeur pour exercer à temps partiel (de droit ou sur autorisation) à titre exclusif (pas de cumul possible avec autre activité).

Demande et durée

Le fonctionnaire de l'État adresse sa demande de retraite progressive sur le site de l'ENSAP six mois avant la date à laquelle il souhaite passer en retraite progressive. <https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>
Il précise dans sa demande la date d'effet souhaitée de la pension partielle, qui ne peut être antérieure à la date de cette demande.

Pour les agents qui relèvent du régime général (contractuels), la demande se fait auprès de la [CNAV](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-retraite-progressive.pdf)
<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-retraite-progressive.pdf>

En cas de demande de retraite progressive en cours d'année, l'agent devra en parallèle, avec la saisie sur l'ENSAP, informer le service gestionnaire de sa demande.

La pension partielle prend fin définitivement lorsque l'agent public est admis à la retraite ou lorsqu'il reprend une activité à temps plein. Lorsqu'il est admis à la retraite, sa pension définitive prend en compte les périodes travaillées en retraite progressive, selon la quotité travaillée et l'indice pour les fonctionnaires.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris auprès des personnels en congé (maladie, maternité, etc....) et vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente circulaire.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1 : INFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT

TRAITEMENT DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Compte tenu du régime d'obligations de service défini en nombre d'heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie, à l'exception des quotités impactées par le dispositif des pondérations.

Une très grande vigilance vous est demandée lors de l'expertise de ces demandes qui ne doivent pas conduire à la création de BMP de faible quotité et très difficiles à pourvoir du fait de leur modicité.

Il vous appartiendra de vérifier si les quotités de services sollicitées par les enseignants sont compatibles avec les obligations horaires applicables par classe et par discipline, en tenant compte du nombre d'HSA, des majorations ou minorations de service, des décharges diverses et des structures pédagogiques. En cas d'avis défavorable pour les temps partiels sur autorisation, il convient de le motiver dans Colibris.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES HSA-HSE, ET CUMUL D'ACTIVITÉS

➤ **HSE** : L'attribution d'HSE (Heures Supplémentaires Effectives), doit se faire dans le cadre du remplacement de courte durée (*décret 2021-1326 du 12 octobre 2021*). Le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 précise : « *les professeurs contractuels exerçant à temps complet et recrutés en application du décret n°2016-1171 [...] peuvent bénéficier de ces indemnités* ». Cette rédaction exclut les contractuels recrutés à temps incomplet.

➤ **HSA** : Le décret 2021-1326 du 12 octobre 2021 rend compatible, et à leur demande, l'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants titulaires avec la réalisation d'heures supplémentaires-années (HSA). La rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel prévue (art R911-6 du CGFP). Cette rédaction exclut les contractuels recrutés à temps incomplet.

➤ **CUMUL** : Le cumul d'activité est autorisé aux agents exerçant à temps partiel sous certaines conditions conformément à la loi 2019-828 du 06/08/2019 (cf. [BA spécial 529 du 25/11/2024](#)).

PONDÉRATION

Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 fixe les modalités de décompte du service des enseignants par des dispositifs de pondération des heures d'enseignement. Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants à temps complet (cf. circulaire 2015-105 du 30 juin 2015).

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique en postbac et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut alors être modifiée et représenter une quotité différente de celle demandée. Toutefois la quotité de temps de travail calculée après application de la pondération devra respecter strictement les limites fixées. De même, les divers allègements avec décharge de service doivent impérativement être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel (Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015 sur les modalités de décompte des heures d'enseignement).

Les campagnes de temps partiel se déroulant bien en amont de la rentrée, la connaissance des services pondérables avant la rentrée scolaire est de nature à simplifier les opérations de gestion. Des ajustements seront susceptibles d'intervenir en raison de l'adéquation de la quotité sollicitée et les pondérations éventuelles. Le cas échéant, un nouvel arrêté de temps partiel sera édité pour tenir compte des ajustements de rentrée liés aux pondérations.

Formule : Quotité = (nombre d'heures d'enseignement + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) / maxima de service x 100 (*circulaire 2015-105 § II*).

Exemple : TP demandé : 50% = soit 9/18^e intégralement sur un cycle terminal de lycée, pondéré 1.1 : le temps partiel saisi sera de 50 % = 9h.

-Soit son service est le suivant : 9 x 1.1 = 9.9/18^e, soit 55%.

-Soit le choix est fait d'appliquer les 50% demandés par l'enseignant, la description de ce service sera ramenée à 8h pondérées soit 8.8h, auxquelles se rajoutera le reliquat dû de 7.20h à assurer dans un cadre annuel.

ANNEXE 2 : CALCUL DE LA SURCOTISATION

Année scolaire **2025-2026**

1 – Surcotisation temps partiel sur autorisation

quotité temps travaillé	taux de surcotisation pension civile (en vigueur au 02/02/24)	nombre d'années de surcotisation permettant d'obtenir 4 trimestres supplémentaires
50%	22.65%	2 ans
60%	20.34%	2 ans 6 mois
70%	18.03%	3 ans 4 mois
80%	15.72%	5 ans
90%	13.41%	10 ans

Le taux de surcotisation ainsi obtenu est appliqué au traitement indiciaire brut (y compris NBI) correspondant à celui d'un agent de même grade échelon et indice que l'intéressé(e) et exerçant ses fonctions à temps plein (c'est-à-dire que la surcotisation s'applique sur 100% de la rémunération brute perçue par un agent qui exercerait à 100%)

2 – Surcotisation temps partiel de droit :

Il n'y a pas de surcotisation – La quotité non travaillée est prise en compte gratuitement au titre des annuités acquises, sans versement de cotisation supplémentaire dans le cas d'un temps partiel pour naissance ou adoption jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou pour les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant dans le foyer.

Dans le cadre d'un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, la surcotisation est la même que pour le temps partiel de droit sur autorisation.



Temps partiel des personnels administratifs et techniques

Rentrée scolaire 2025

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service (établissements publics et services académiques) - Mesdames et Messieurs les personnels ATSS et jeunesse et sports

Référence(s) : Les modalités de service à temps partiel : Articles L612-1 à L 612-15 du Code général de la fonction publique - décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié par le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 - loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié - décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la cessation progressive d'activité

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - M. SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs et des personnels jeunesse et sports - Tel : 04 42 91 72 28 - Mail : pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr - Mme BERNARD - gestion des AAE (A>M) - Tel : 04 42 91 72 42 - Mail : chrystel.bernard@ac-aix-marseille.fr - M. SADAILLAN - gestion des corps spécifiques jeunesse et sports - gestion des AAE (N>Z) - Tel : 04 42 91 72 28 - Mail : pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr - Mme MERLIN - gestion des SAENES (A>H) - Tel : 04 42 91 72 29 - Mail : gabrielle.merlin@ac-aix-marseille.fr - Mme CORTI - gestion des SAENES (I>Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - Mail : anne.corti@ac-aix-marseille.fr - Mme SIMON - gestion des ADJAENES (A>I) - Tel : 04 42 91 72 33 - Mail : fabienne.simon1@ac-aix-marseille.fr - M.CHARVIN - gestion des ADJAENES (J>Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - Mail : laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - cheffe du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - Mail : nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme PRINDERRE - gestion des médecins, CTSSAE et ASSAE - Tel : 04 42 91 72 37 - Mail : francoise.prinderre@ac-aix-marseille.fr - Mme POTART - gestion des infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - Mail : florie.potart@ac-aix-marseille.fr - Mme SOUNA - gestion des ITRF (en EPLE) - Tel : 04 42 91 71 43 - Mail : djamila.souna@ac-aix-marseille.fr - Mme DUBOIS - gestion des ITRF (hors EPLE) - Tel : 04 42 91 71 42 - Mail : sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr - Mme JUVENAL LAMBERT - gestion des personnels de direction (A>K) - Tel : 04 42 91 73 70 - Mail : caroline.juvenal-lambert@ac-aix-marseille.fr - Mme SERRA - gestion des personnels de direction (L>Z) - Tel : 04 42 91 73 71 - Mail : aurelie.serra@ac-aix-marseille.fr - Mme AUGUSTY - gestion des personnels d'inspection et emplois fonctionnels - Tel : 04 42 91 73 71- Mail : patricia.augusty@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de division - Tel 04 42 91 72 26 - Mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire concerne les personnels gérés par la DIEPAT : attachés d'administration de l'État, secrétaires d'administration de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, médecins de l'Éducation nationale, personnels infirmiers, conseiller(e)s techniques de service social, assistant(e)s de service social, adjoints techniques des établissements d'enseignement (hors EPLE), personnels ITRF (y compris les personnels de laboratoire en EPLE), personnels de direction et d'inspection, personnels techniques et pédagogiques, inspecteurs jeunesse et sports.

Attention : Cette circulaire ne concerne pas les adjoints techniques (ATEE) qui exercent en EPLE.

Les demandes initiales ou de renouvellement devront être adressées à la DIEPAT **entre le 9 décembre et le 17 janvier 2025**.

L'attention des personnels doit être appelée sur le fait que toute demande présentée hors délais non justifiée par des motifs graves et imprévus ne sera pas acceptée.

A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

1) Quotité – durée

La quotité de service à temps partiel est de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service à temps plein.

Compte tenu des nécessités du service, les agents comptables des EPLE ne peuvent bénéficier du temps partiel que pour des quotités de 80% et 90%.

Afin de tenir compte des contraintes d'organisation liées au calendrier scolaire, l'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire :

du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026

2) Temps partiel et cumul d'activités

Le cumul d'activités est autorisé aux agents sous certaines conditions. Il convient de se reporter au BA spécial n° 468 du 4 juillet 2022 en application de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Vous voudrez bien noter que cette même loi a supprimé le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise. Ce temps partiel de droit est remplacé par un temps partiel sur autorisation dont les modalités sont explicitées dans le BA précité.

3) Modification des quotités au cours d'une période de travail à temps partiel

Les demandes d'augmentation de la quotité ne seront accordées qu'exceptionnellement, dans la limite des fractions de postes disponibles et sous réserve du respect d'un délai de deux mois. Elles devront être motivées et accompagnées des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint). Le motif "difficultés financières", le plus souvent invoqué, n'est pas suffisant s'il n'est pas justifié. En cas de litige la commission administrative paritaire académique peut être saisie pour avis.

4) Procédures d'autorisation

Les demandes dématérialisées devront être formulées par les personnels intéressés impérativement selon le calendrier fixé via COLIBRIS, accessible via ESTEREL sur le portail Colibri dans la rubrique « tous personnels » ou via l'adresse :

<https://demarches-aix-marseille.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel/>

Les personnels qui obtiendront leur mutation intra-académique au 1^{er} septembre 2025 devront, le cas échéant, formuler à nouveau une demande dématérialisée via COLIBRIS.

5) Renouvellement des demandes

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour l'année scolaire. Toute demande de renouvellement doit être formulée via COLIBRIS.

6) Sur-cotisation – (voir annexe ci-jointe n° 1)

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

La sur-cotisation ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base au calcul de la liquidation de la pension de retraite.

Il existe un simulateur sur le PIA à l'adresse : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/>

ATTENTION : Le choix de la sur-cotisation est irréversible jusqu'à la fin de l'année scolaire.

7) Avis du chef d'établissement ou de service

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ne peut être refusée que pour des motifs liés **aux nécessités de service**.

Les avis **défavorables** devront être motivés et portés à la connaissance des agents concernés. **Il conviendra d'adresser un rapport détaillé et circonstancié, justifiant l'avis via COLIBRIS.**

Les "**avis favorables sous réserve de compensation**" ne peuvent pas être pris en compte et sont considérés comme des avis favorables, dans la mesure où les quotités financières dégagées par les temps partiels sur autorisation à 70%, 80% et 90% ne donnent pas lieu à compensation.

Par ailleurs, les temps partiels à 50% (de droit ou sur autorisation) ne seront compensés que si l'établissement n'est pas excédentaire au regard du système de répartition des emplois (SRE).

B – TEMPS PARTIEL DE DROIT

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50%, 60%, 70%, 80%, est accordée de plein droit aux fonctionnaires dans les cas suivants :

1) Naissance ou adoption d'un enfant

Pièces justificatives à fournir :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant.
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant.
- acte de naissance de l'enfant.

2) Soins à donner à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant

Pièces justificatives à fournir :

- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune).
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ne comportant pas d'indications relatives à la pathologie. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

3) Fonctionnaires en situation de handicap

Ce droit est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées à l'article L. 5212-13 du code du travail et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés aux articles L 241-2, L 241-3 et L 241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (emplois réservés défense)
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives à fournir :

- document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap).
- avis du médecin de prévention après examen médical.

Les personnels qui sollicitent le bénéfice du temps partiel de droit devront formuler une demande dématérialisée via COLIBRIS. Ils devront joindre **obligatoirement les pièces justificatives correspondantes**, faute de quoi leur demande ne sera pas prise en considération.

C – TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

- L'agent travaille à temps plein et est ensuite remplacé à temps plein sur la période non travaillée.
- Situation statutaire : l'agent demeure en position d'activité durant sa période non travaillée.
- Rémunération : elle est calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun. Elle est versée sur la base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle, qui est fonction de la quotité travaillée, et indépendamment des périodes travaillées et non travaillées.

1) Modalités d'attribution

Il est ouvert à tous les personnels fonctionnaires, excepté les personnels stagiaires.

Les personnels qui sollicitent un temps partiel annualisé devront formuler une demande dématérialisée via COLIBRIS.

2) Date d'effet et durée

L'autorisation de travail à temps partiel annualisé **est donnée pour l'année scolaire** et offre la possibilité de travailler à temps partiel sur une base annuelle sous réserve d'être compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

La demande doit être renouvelée chaque année.

Un temps partiel annualisé ne donne pas lieu à compensation sauf pour les temps partiels à 50%.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



TEMPS PARTIEL – Personnels gérés par la DIEPAT

SURCOTISATION

1 – Surcotisation temps partiel sur autorisation

quotité temps travaillé	taux de surcotisation pension civile (en vigueur au 02/02/24)	nombre d'années de surcotisation permettant d'obtenir 4 trimestres supplémentaires
50%	22.65%	2 ans
60%	20.34%	2 ans 6 mois
70%	18.03%	3 ans 4 mois
80%	15.72%	5 ans
90%	13.41%	10 ans

Le taux de surcotisation ainsi obtenu est appliqué au traitement indiciaire brut (y compris NBI) correspondant à celui d'un agent de même grade échelon et indice que l'intéressé(e) et exerçant ses fonctions à temps plein (c'est-à-dire que la surcotisation s'applique sur 100% de la rémunération brute perçue par un agent qui exercerait à 100%)

2 – Surcotisation temps partiel de droit : il n'y a pas de surcotisation – La quotité non travaillée est prise en compte gratuitement au titre des annuités acquises, sans versement de cotisation supplémentaire dans le cas d'un temps partiel pour naissance ou adoption jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou pour les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant dans le foyer.

Dans le cadre d'un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, la surcotisation est la même que pour le temps partiel de droit sur autorisation.



**Exercice des fonctions à temps partiel des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat
du second degré Année 2025-2026**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Références : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat - Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R.914-1 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel - Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 (B.O. n°9 du 26 février 2004) relative à l'annualisation du service à temps partiel - Note de service n° 2015-105 du 30 juin 2015 (B.O. n°27 du 2 juillet 2015) relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré

Dossier suivi par : Mme REBSOMEN – Tel : 04 42 95 29 12 – Mail : lydia.rebsomen@ac-aix-marseille.fr – Mme BERTRAND – Tel : 04 42 95 29 22 – Mail : florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel, premières demandes ou renouvellements.

Les maîtres contractuels à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

I – Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. La demande de temps partiel doit être soumise à l'accord préalable du chef d'établissement qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités du service. Tout avis du chef d'établissement doit être motivé.

1 – Conditions d'octroi

Le régime du temps partiel sur autorisation s'applique à toutes les demandes de temps partiel pour convenances personnelles.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise en fait également partie en application de l'article 16 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Ce temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an.

Le maître demandeur doit joindre à l'appui de sa demande un descriptif du projet de création ou de reprise d'entreprise précisant la raison sociale de l'entreprise, sa branche d'activité, son statut juridique et sa date de création ou de reprise envisagée.

En application des dispositions relatives au cumul d'activités, une demande d'autorisation de cumul d'activités devra être adressée au rectorat, 2 mois au moins avant la création de l'entreprise.

Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne peut être accordée qu'au moins 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce même motif.

Cas particulier de la retraite progressive : la retraite progressive s'adresse aux maîtres ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et souhaitant travailler à temps partiel.

Les agents doivent alors adresser une demande de temps partiel accompagnée de leur relevé CARSAT.

2 – Quotités de temps de travail

Le temps partiel sur autorisation est autorisé pour l'année scolaire du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : **de 50 à 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein**. Contrairement au temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande. La quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive du service de l'enseignant.

La durée du service sera aménagée dans la mesure du possible de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

3 – La rémunération

ORS 18			ORS 20		
Heures effectuées	Quotités en %	Rémunération en %	Heures effectuées	Quotités en %	Rémunération en %
9,00	50,00	50,00	10,00	50,00	50,00
10,00	55,56	55,56	11,00	55,00	55,00
11,00	61,11	61,11	12,00	60,00	60,00
12,00	66,67	66,67	13,00	65,00	65,00
13,00	72,22	72,22	14,00	70,00	70,00
14,00	77,78	77,78	15,00	75,00	75,00
15,00	83,33	87,62	16,00	80,00	85,71
16,00	88,89	90,79	17,00	85,00	88,57
			18,00	90,00	91,43

Cas général : si la quotité de temps de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée de service.

Aménagement des rémunérations :

La quotité de 80 % est rémunérée en 6/7ème, soit 85,7 % du temps complet. La quotité de 90 % est rémunérée en 32/35ème, soit 91,4 % du temps complet.

Pour les quotités de temps de travail aménagées comprises entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération versée est également adaptée et calculée selon la formule suivante :

(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7ème) + 40

Exemple : 15h / 18 = 83,33 % rémunérés (83,33 x 4/7) + 40 = 87,62 %.

II – Temps partiel de droit

Le temps choisi par le maître est accordé de plein droit. Les heures libérées sont protégées et la reprise à temps plein est possible à l'issue de chaque période de temps partiel de droit.

Le temps partiel de droit peut donc commencer en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel.

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

2 – Les quotités de temps partiel de droit

La quotité choisie ne peut être inférieure à 50 % ou supérieure à 80 % de la durée hebdomadaire de service d'un maître exerçant ses fonctions à temps plein.

La quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive du service de l'enseignant.

La durée du service sera aménagée dans la mesure du possible de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Attention : Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

La prestation partagée d'éducation de l'enfant qui peut être demandée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, a notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel de droit dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50% et 80%.

L'attention des intéressés sollicitant un temps partiel de droit pour élever un enfant est appelée sur l'aménagement du service qui entraîne une quotité de temps de travail supérieure à 80 % : dans ce cas, les Caisses d'Allocations Familiales ne peuvent plus verser la PreParE. Il ne s'agit plus alors d'un temps partiel de droit, mais d'un temps partiel sur autorisation.

ORS 18			ORS 20		
Heures effectuées	Quotités en %	Rémunération en %	Heures effectuées	Quotités en %	Rémunération en %
9,00	50,00	50,00	10,00	50,00	50,00
10,00	55,56	55,56	11,00	55,00	55,00
11,00	61,11	61,11	12,00	60,00	60,00
12,00	66,67	66,67	13,00	65,00	65,00
13,00	72,22	72,22	14,00	70,00	70,00
14,00	77,78	77,78	15,00	75,00	75,00
			16,00	80,00	85,71

III – Dispositions communes aux deux régimes de temps partiel

1 – La sortie du dispositif

Hors fin de période accordée, le temps partiel de droit cesse automatiquement :

Temps partiel de droit pour naissance ou adoption :

- Soit le jour du 3ème anniversaire de l'enfant ;
- Soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

Temps partiel de droit pour donner des soins :

- Lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.
Le maître peut alors :

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

1 – Les cas d'ouverture

- **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Date d'effet :

L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

La première période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable jusqu'aux 3 ans de l'enfant sous forme de temps partiel de droit. La reprise de travail à temps plein peut se faire dès cette date anniversaire, puisque jusqu'à cette date les heures sont protégées.

Au-delà du 3ème anniversaire du dernier enfant, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour le temps partiel sur autorisation jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

- **Pour donner des soins** au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).
- **Pour les maîtres en situation de handicap**, le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état en fournissant l'avis de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ce droit est accordé aux maîtres handicapés relevant d'une des catégories visées à l'article L5213 du code du travail et concerne :
 - Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
 - Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
 - Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
 - Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles (délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %) ;
 - Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

- soit reprendre ses fonctions à temps plein, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués (cf note de service DGF D1 n°95-0966 du 8 septembre 1995) ;
- soit demander un temps partiel sur autorisation à compter de la fin du droit jusqu'à la rentrée scolaire suivante (cf. sortie du dispositif TPA).

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée **pour motif grave**, elle peut intervenir **sous réserve des nécessités de service** sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale - divorce, décès ou chômage du conjoint.

Concernant le temps partiel sur autorisation (TPA), la fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante et peut être confiée à un maître contractuel (N/S n° 83-284 du 21 juillet 1983). En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au recteur de les lui confier à l'issue de la période de travail à temps partiel, par le biais du TRM, en février 2025.

Le maître pourra aussi demander à participer au mouvement de l'emploi pour trouver un complément de service. Pour ce faire, il devra prévenir son directeur qu'il souhaite mettre son poste au mouvement (susceptible d'être vacant) et il pourra candidater (au mois de mars-avril – cf circulaire du mouvement).

2 – Temps partiel, autorisation de cumul et heures supplémentaires

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité.

Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve :

- de la compatibilité avec la fonction principale (obligations de service de l'agent, fonctionnement normal, indépendance et neutralité du service),
- d'obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activité (cf. BA spécial n°529 du 25 novembre 2024).

Aux termes des dispositions du décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021, les enseignants à temps partiel sont autorisés à effectuer, à leur demande, des heures complémentaires d'enseignement excédant les maxima des services résultant de la quotité de travail à temps partiel.

3 – Champs d'application

La réglementation en vigueur prévoit que l'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, sauf dans l'hypothèse d'une mutation intervenue dans l'intervalle, et qu'à l'issue de la dernière période, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les maîtres couverts par la reconduction tacite ne doivent donc pas remplir de demande sauf s'ils souhaitent modifier la quotité déjà accordée.

Les maîtres souhaitant réintégrer à temps plein doivent transmettre à la DEEP leur déclaration d'intention de reprise à temps plein sous réserve pour les temps partiels sur autorisation de l'accord de leur chef d'établissement via les propositions TRM ou de leur participation au mouvement.

Les demandes d'octroi et de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre.

La suspension du temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

4 – Prise en compte de ces services pour la retraite

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

Il est à noter que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre au dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

5 – Calendrier et lien

La demande de temps partiel pour l'année scolaire prochaine est **dématérialisée**, par la plateforme COLIBRIS :

<http://demarches-aix-marseille.colibris.education.gouv.fr/developpement/demande-de-temps-partiel/>

Temps partiel sur autorisation :

La demande des intéressé(e)s, accordée pour une année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave, devra être présentée selon le **calendrier suivant qui devra être rigoureusement respecté** :

Campagne de saisie des demandes sur COLIBRIS, **du 9 DECEMBRE 2024 au 17 JANVIER 2025.**

- la procédure est dématérialisée
- l'avis du chef d'établissement est obligatoire

Temps partiel de droit :

Les demandes seront saisies dans COLIBRIS selon le calendrier ci-dessus, notamment en cas de renouvellement.

Cependant, il est possible de bénéficier d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire. La demande doit alors être formulée au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée et doit être accompagnée d'une pièce justificative.

Réintégrations à temps complet :

Les intentions de réintégration à temps plein sur papier libre doivent être visées par les chefs d'établissement et transmises à la DEEP pour le **VENDREDI 17 JANVIER 2024** au plus tard.

IV – Situation des enseignants bénéficiant de dispositifs, de pondération des heures d'enseignement

La quotité de temps partiel attribuée au moment du dépôt de la demande pourra être réajustée à la rentrée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants. Une nouvelle demande de temps partiel devra donc être adressée à la DEEP, le cas échéant.

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois leur quotité de temps de travail sera revue après application du ou des mécanismes de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant. Le service ainsi décompté ne doit être ni

inférieur à 50% du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant, ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou 90% pour un temps partiel sur autorisation.

V – Annualisation du temps partiel

1 – Champ d'application

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des agents remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit ou sur autorisation, à l'exception des personnels enseignants stagiaires, **sous réserve de l'intérêt du service.**

Un maître à temps partiel annualisé ne peut assurer la fonction de professeur principal ni effectuer des heures supplémentaires annuelles durant sa période travaillée à temps complet.

2 – Procédure

La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée, avant le 31 mars, précédant l'ouverture de l'année scolaire. Toutefois, pour permettre la préparation de rentrée, le calendrier est identique à celui des demandes de temps partiel (voir plus haut § III.5).

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend effet le 1er septembre et est accordée pour l'année scolaire. Elle ne peut en aucun cas être demandée pour une période inférieure à un an, et notamment pour la dernière année d'un temps partiel de droit pour enfant de moins de 3 ans.

L'autorisation comporte la détermination précise des périodes qui seront travaillées ou non travaillées, les périodes de congé et la quotité de temps partiel choisie pendant la période ouvrée.

L'administration peut ne pas souhaiter accorder ou renouveler une autorisation, pour des motifs exclusivement liés aux nécessités de service, notamment en cas de services partagés entre plusieurs établissements, ou si la quotité demandée ne permet pas de respecter les calendriers fixés ci-après.

Le renouvellement de **l'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé** doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse, chaque année.

La modification des conditions d'exercices définies par l'autorisation peut intervenir **à titre exceptionnel**, en cours d'année scolaire, à la demande de l'agent, pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve d'un délai d'un mois.**

3 – Rémunération

La rémunération sera versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12ème de la rémunération annuelle. Le maître est payé en fonction de la quotité de service choisie pendant toute l'année.

4 – Formation et congés pendant la durée du temps partiel

Les formations sont suivies pendant les périodes travaillées. Si elles sont effectuées pendant les périodes non travaillées, l'autorisation de temps partiel est suspendue et l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation. L'autorisation est également suspendue pendant les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

5 – Répartition des heures

Il est possible de répartir le service de la façon suivante :

- Soit sur la durée de l'année :
 - La période travaillée se situe en début d'année scolaire :

QUOTITE	Période travaillée à temps complet
50%	du 1/09/2025 au 30/01/2026
60%	du 1/09/2025 au 13/03/2026
70%	du 01/09/2025 au 7/04/2026
80%	du 01/09/2025 au 16/05/2026
90%	du 01/09/2025 au 10/06/2026

- La période travaillée se situe en fin d'année scolaire :

QUOTITE	Période travaillée à temps complet
50%	du 2/02/2026 au 5/07/2026
60%	du 07/01/2026 au 5/07/2026
70%	du 28/11/2025 au 5/07/2026
80%	du 4/11/2025 au 5/07/2026
90%	du 25/09/2025 au 5/07/2026

- Soit sur une alternance avec un nombre d'heures différent, ce qui permet 18 semaines avec un nombre d'heures H et 18 semaines avec un nombre d'heures H+1

On considère que l'année scolaire comporte 36 semaines travaillées hors vacances scolaires. La répartition du service se fera sur une alternance d'une semaine sur deux, pendant 36 semaines.

Exemple : un professeur certifié demande une annualisation de temps partiel sur autorisation à 80% : Il peut arrondir une semaine sur deux, à l'entier d'heure supérieur, et une semaine sur deux à l'entier inférieur, il travaillera en alternance une semaine à 14h et une semaine à 15h. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire légèrement supérieure à 80 % et l'agent est payé à hauteur de 6/7-ème du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année. Une telle autorisation ne peut être accordée à un temps partiel de droit puisque la quotité lissée sur l'année dépasse les 80%.

6 – Précisions complémentaires

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la **période non travaillée**.

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes les informations utiles de son établissement, pendant les périodes non travaillées

La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille